

La fièvre aphteuse

Cette maladie est apparue ou réapparue récemment en Tunisie et en Algérie et semble se répandre rapidement dans tout le Maghreb dans des zones très touristiques, ce qui peut constituer une menace sérieuse pour l'Europe, indemne de cette maladie depuis 2007: Il est donc utile de rappeler les signes cliniques et les conséquences d'un tel fléau!

Généralités sur la maladie

Cette maladie d'origine virale, aussi connue sous le nom de "cocotte", est l'une des maladies animales les plus contagieuses. De ce fait, elle peut entraîner des pertes économiques importantes.

La fièvre aphteuse est une des **maladies réputées contagieuses** soumises à déclaration obligatoire et à l'application de mesures de police sanitaire.

Elle touche tous les **mammifères bi-ongulés** (bovins, ovins, caprins et porcins) et se caractérise par **l'apparition d'aphtes** et d'érosions sur les muqueuses buccales, nasales et mammaires et sur les onglons (au niveau des bourrelets coronaires des pieds et entre les espaces interdigités).



Lésion caractéristique : aphte rompu sur le bourrelet gingival



Vésicules percées sur les pattes d'un porcelet

Ces lésions entraînent une salivation intense et filante (signe caractéristique de la maladie), des troubles de la mastication, des boiteries et des chutes de production laitière.

Souvent bénigne chez les animaux adultes, l'évolution de la maladie peut être mortelle chez les plus jeunes. Les animaux guéris constituent un réservoir de cette maladie en devenant porteurs sains du virus. A ce titre, ils représentent un risque potentiel pour son développement.

Le temps d'incubation varie entre 2 et 14 jours.

La transmission de la maladie peut s'effectuer :

- par contact direct et indirect entre animaux (toutes les excréments et sécrétions d'un animal infecté contiennent du virus) ;

- par l'intermédiaire de vecteurs vivants (personnes ou animaux comme les chiens, les chats ou les chevaux) ou inanimés (véhicules, outils agricoles) ;

- par le vent pouvant véhiculer et propager le virus sur de longues distances.

La prophylaxie médicale par recours à la vaccination est possible. Toutefois, elle est interdite dans l'Union européenne depuis 1991.

La prophylaxie sanitaire repose notamment sur :

- la protection des zones indemnes par le contrôle et la surveillance des déplacements d'animaux à l'introduction dans ces zones ;
- l'application stricte de mesures de police sanitaire y compris l'abattage systématique de tous les animaux de l'exploitation en cas de confirmation, par le laboratoire de référence, de l'infection par le virus aphteux.

La fièvre aphteuse est sans danger pour l'homme.

La contamination humaine est rare mais possible.

Elle peut se réaliser à travers des plaies de la peau chez des personnes en contact direct avec des animaux infectés, ou par l'intermédiaire de la consommation de lait cru contenant de grandes quantités de virus. Ce risque est extrêmement limité :

- de par la destruction du lait en provenance des femelles infectées dans le cadre des mesures prises en vue d'enrayer la maladie ;
- depuis la pasteurisation des produits laitiers.

Le risque de contamination par la consommation de viande infectée est considéré comme nul.

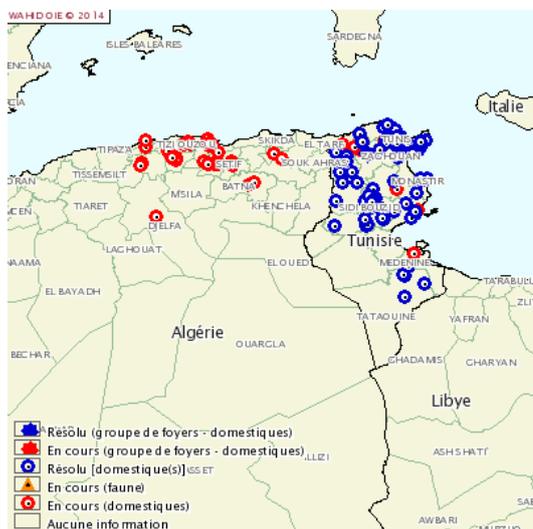
Les très rares cas humains se sont traduits par l'apparition de signes bénins : aphtes buccaux et vésicules entre les doigts accompagnés d'une petite fièvre.

Quelques questions/réponses usuelles

Quelle est la situation actuelle en Tunisie et en Algérie?

L'Office international des épizooties a confirmé plus d'une centaine de foyers en Tunisie et l'Algérie qui a détecté son premier foyer en fin juillet 2014 estime qu'il lui faudra au moins un an avant de maîtriser la situation, notamment par la vaccination.

	Tunisie	Algérie
Date notification 1^{er} foyer	25/04/2014	27/07/2014
Date dernière notification à l'OIE	21/07/2014	07/08/2014
Nombre total de foyers notifiés	114	44
Nombre de régions touchées	Tout le pays	11 régions



Sérotype O en cause, présent dans les foyers de Libye

Chez les bovins, le taux de morbidité apparent est 30 % et la mortalité est 5 %. Les ovins et caprins présents dans les élevages infectés n'ont pas montré de signes cliniques. Le transport illégal d'animaux est considéré comme une cause principale de diffusion du virus de FA en Algérie.

La commission européenne prévoit d'envoyer 1,1 millions de doses de vaccin en Algérie et Tunisie.

Le prix de la viande a déjà augmenté dans ces pays suite à la fermeture des marchés aux bestiaux.

Pourquoi avoir arrêté la vaccination en France?

En raison des pertes considérables engendrées, la France avait instauré dans les années 60 une politique de lutte comprenant la vaccination annuelle de l'ensemble des bovins sur tout le territoire et, en cas de foyer, l'élimination systématique de tous les animaux des espèces sensibles. Cette méthode s'était montrée efficace, puisque la fièvre aphteuse a disparu du territoire national depuis 1981, sauf quelques alertes ponctuelles d'importation. En 1991, la Communauté européenne a décidé d'arrêter la vaccination, pour des raisons :

- **sanitaires** : en 1989, l'Europe était indemne de FA depuis presque 10 ans. En outre, sur 34 foyers primaires déclarés en Europe entre 1977 et 1987, 13 étaient liés à la diffusion de virus échappés des laboratoires ou à des vaccins mal inactivés (c'est-à-dire dûs à la pratique même de la vaccination).
- **économiques** : dans un rapport de la Commission européenne en date de 1991, le coût de la vaccination a été estimé à 1,135 millions d'écus contre un coût de 35 millions d'écus en cas de non vaccination (calcul effectué sur l'hypothèse de 13 foyers primaires pour une période de 10 ans).
- **commerciales** : la vaccination entraîne la présence d'anticorps vaccinaux non différenciables des anticorps post-infectieux ; en outre, les animaux vaccinés sont susceptibles d'héberger de manière inapparente du virus aphteux et représentent donc un risque important pour les cheptels non vaccinés. Elle entraîne des restrictions commerciales lourdes lors des échanges avec des pays qui ne vaccinent pas. L'absence de vaccination est donc une condition de la liberté des échanges d'animaux et de leurs produits entre les pays.

Par ailleurs, le risque de réapparition de la maladie sur le territoire national est lié à un risque à l'importation. Or, la vaccination des seuls bovins, qui représentent la moitié des effectifs des animaux sensibles à la FA, ne diminuerait que faiblement le risque d'apparition de foyer. En outre, le vaccin utilisé qui protège contre certaines souches n'empêche pas l'infection liée à d'autres souches. Aussi, l'élimination des animaux contaminés en cas de réapparition de la maladie reste la méthode la plus efficace car elle permet de tarir complètement la source de virus, cette élimination devant être la plus précoce possible pour éviter la diffusion de la maladie. Le retour à une politique de lutte contre la FA avec la vaccination semble pour l'instant peu envisageable, compte tenu des restrictions commerciales majeures qui en résulteraient pendant plusieurs années. La vaccination d'urgence suite à apparition d'un foyer ne pourrait être mise en place que sur autorisation de la Commission Européenne, avec pour objectif de limiter l'extension de la maladie.

Quelles conséquences en cas de foyer?

Dès confirmation par le laboratoire de référence de l'infection par un virus aphteux, le préfet prend un arrêté portant déclaration d'infection et déclenche un plan d'intervention du type " plan orsec " avec mise en place d'une cellule de crise au niveau préfectoral et définition d'un périmètre d'interdiction qui comprend 2 zones :

- 1 zone de protection (rayon 3 km)
- 1 zone de surveillance (rayon 10 km)

Sur l'exploitation infectée :

Abattage d'urgence et destruction du troupeau atteint pour les animaux des espèces sensibles, destruction des produits présents sur l'exploitation ne pouvant faire l'objet d'une désinfection, nettoyage et première désinfection de l'exploitation, enquête épidémiologique, 2^{ème} désinfection de l'exploitation (15 jours après la 1^{ère})

Dans la zone de surveillance (10 km) :

- ▶ Tous les troupeaux sont recensés, séquestrés et isolés,
- ▶ Les rassemblements et la circulation (à pied) d'animaux quelle que soit l'espèce sont interdits. Le transport (par véhicule) d'animaux des espèces sensibles est également interdit ;
- ▶ Désinfection de tous les véhicules à risque (véhicules concernés par le transport d'animaux vivants ou morts, de produits animaux, d'aliments)



- ▶ Interdiction des opérations d'insémination artificielle
- ▶ Surveillance des accès par la gendarmerie

Dans la zone de protection (3 km) :

- ▶ Mêmes mesures que dans la zone de surveillance
- ▶ Interdiction de transport (par véhicule) de tous les animaux, quelle que soit l'espèce
- ▶ Décontamination de toute personne entrant ou sortant d'une exploitation située dans cette zone ou d'un pâturage
- ▶ Désinfection de tous les véhicules quittant ou traversant la zone

Levée des mesures :

La zone de protection est libérée au plus tôt 14 jours après la première désinfection de l'exploitation infectée. La zone de protection devient alors zone de surveillance. Les mesures dans la zone de surveillance sont levées 30 jours après la destruction des animaux et la première désinfection.

Il subsiste une interdiction d'introduction d'animaux durant 21 jours après la deuxième désinfection.

Comment se protéger de cette maladie aujourd'hui?

La voie majeure d'introduction de la maladie reste le transport d'animaux infectés. Il faut donc s'assurer du statut sanitaire de l'exploitation d'origine de tout animal introduit. Par ailleurs, tout véhicule ayant transité dans des pays infectés doit être désinfecté avant d'entrer en élevage. Enfin, aucun fourrage, litière, paille en provenance de pays infectés ne doivent être introduits en élevage de pays indemnes.

Pour toutes les personnes ayant séjourné récemment en Tunisie, en Algérie, en Libye ou en Egypte, il est essentiel de ne pas rapporter d'animaux vivants ni de produits d'origine animale. Les vêtements et les chaussures utilisés dans ces pays doivent être nettoyés avant d'approcher de nouveau des animaux des espèces sensibles (bovins, moutons, chèvres, porcs) sur le territoire européen.



VOUS ENTREZ DANS L'UNION EUROPÉENNE ? NE VOUS METTEZ PAS EN INFRACTION !

Il vous est **INTERDIT** de transporter
dans vos bagages personnels des produits d'origine animale.
Ils peuvent causer de graves maladies infectieuses.



Pour la santé de tous, présentez à la **DOUANE**
les produits alimentaires transportés.

En cas de doute ou d'inquiétude, n'hésitez pas à consulter votre vétérinaire sanitaire qui préviendra si nécessaire la DDCSPP.

Dr Christelle ROY, GCDS